



RÈGLEMENT

**N° 2020-03 du 3 juillet 2020
Modifiant le règlement ANC N°2014-03
relatif au plan comptable général
concernant les opérations relatives à l'activité agricole**

Suivi des modifications

Version du règlement avec les commentaires infra-réglementaires

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

**Ce règlement s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er}
janvier 2021 et de façon anticipée à compter de la date de publication du
règlement au journal officiel.**

**Livre II : modalités particulières d'application des principes
généraux**

Titre VI – Dispositions et opérations de nature spécifique

Chapitre 1 – Dispositions de nature spécifique

Section 8 – Activités agricoles

Textes légaux

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 311-1

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20.

Sous-section 1 – Droits au paiement de base

[Reprise des dispositions actuelles]

Sous-section 2 - Méthodes applicables à certains actifs agricoles

Art. 618-7 - Champ d'application

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la comptabilisation d'éléments d'actifs liés à une activité agricole, telle que définie à l'alinéa 1 de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 311-3

Le fonds exploité dans l'exercice de l'activité agricole définie à l'article L. 311-1, dénommé "fonds agricole", peut être créé par l'exploitant. Cette décision fait l'objet d'une déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre d'agriculture compétente.

Ce fonds, qui présente un caractère civil, peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions et selon les formalités prévues par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de commerce.

Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement du fonds agricole le cheptel mort et vif, les stocks et, s'ils sont cessibles, les contrats et les droits incorporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que l'enseigne, le nom d'exploitation, les dénominations, la clientèle, les brevets et autres droits de propriété industrielle qui y sont attachés.

Art. 618-8 - Inscription du fonds agricole résiduel acquis

Sont comptabilisés au compte « fonds agricole résiduel » les éléments incorporels du fonds agricole acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une inscription dans un compte distinct du bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

IR 3 - Inscription du fonds agricole résiduel acquis

Le fonds agricole résiduel est assimilé au fonds commercial défini au 2° de l'article 212-3.

Le fonds agricole résiduel est déterminé par différence entre la valeur globale d'apport du fonds agricole et la valeur des différents éléments identifiables corporels et incorporels. Ces éléments sont comptabilisés séparément au bilan.

Le fonds agricole résiduel est inscrit au compte 2071 « Fonds agricole résiduel ».

Lorsqu'un fonds agricole créé en interne est déclaré auprès de l'autorité administrative compétente conformément à l'article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime et que ce fonds n'a pas fait l'objet d'une cession, transmission ou donation, il peut être fait mention de cette déclaration dans l'annexe.

Article 618-9 - Évaluation du fonds agricole résiduel postérieurement à sa date d'entrée

Le fonds agricole acquis est évalué postérieurement à sa date d'entrée en suivant les dispositions prévues aux alinéas 2 à 5 de l'article 214-3 pour les fonds commerciaux.

(IR 3) Traitement à l'inventaire du fonds agricole résiduel

Le fonds agricole résiduel est assimilé au fonds commercial. Dès lors, il est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée et suit le traitement comptable prévu à l'article 214-15.

Lorsque la durée d'utilisation du fonds agricole résiduel est limitée au regard des critères cités à l'article 214-1, il suit le traitement comptable à l'inventaire prévu à l'article 214-3 (al. 4).

Dans les comptes individuels, les petites entreprises peuvent amortir sur 10 ans tous leurs fonds commerciaux. Cette mesure de simplification est étendue au fonds agricole résiduel. Elle peut être adoptée à tout moment.

Art. 618-10 - Définition des biens vivants immobilisés

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article 211-6, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lorsqu'il devient certain ou quasi certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock.

~~2°~~ Conformément à l'article 213-14, les biens vivants nés dans l'entité sont évalués ~~comme une immobilisation produite par~~ leur coût de production. Pour les biens vivants nés dans l'entité ~~en suivant les dispositions de l'article 213-14,~~ leur coût de production peut être déterminé par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 ~~et 2 de l'article 618-10~~ à 3 de l'article 618-13. Il en est de même pour évaluer les coûts supportés entre l'acquisition des biens vivants et leur mise en exploitation.

~~3° Les biens vivants acquis par l'entité sont également évalués comme une immobilisation produite par l'entité en suivant les dispositions de l'article 213-14. Les coûts supportés entre leur acquisition et leur mise en exploitation peuvent être déterminés par référence au coût de production des stocks de produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles tel que défini aux alinéas 1 et 2 de l'article 618-10.~~

4° Les biens vivants d'une même espèce et d'une même classe d'âge dont la destination est similaire peuvent être considérés comme formant un lot.

(IR 3) Biens vivants : distinction entre immobilisation et stock

La notion de "bien vivant" recoupe à la fois les animaux et les végétaux.

Sont inscrits en immobilisations corporelles tous les biens vivants répondant à la définition prévue à l'article 211-6. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations :

- les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue,
- les biens vivants dont la durée ~~d'exploitation~~ d'utilisation est inférieure à 12 mois, conformément à l'avis CU 2005-D.

(IR 3) Biens vivants acquis

Le coût d'acquisition des biens vivants constitue le premier élément d'évaluation des immobilisations en cours.

Art. 618-911 - Cession des biens vivants immobilisés

Les cessions sur biens vivants immobilisés qui ont un caractère habituel sont inscrites dans le résultat d'exploitation.

(IR 3) Comptes à utiliser pour la cession des biens vivants immobilisés

Lors de leur cession, la valeur comptable de ces biens vivants immobilisés est inscrite au compte 657 créé par l'entité.

Le prix de cession de ces biens vivants immobilisés est inscrit au compte 757 créé par l'entité.

Art. 618-12 - Inscription à l'actif des améliorations des sols et des milieux

1° Est inscrit en immobilisation le coût des améliorations des sols et des milieux résultant de pratiques culturales suivies dont les avantages économiques futurs sont attendus durant plus d'une année.

Ces pratiques culturales sont celles qui augmentent ou permettent le maintien des avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné ou sont nécessaires à l'obtention des avantages économiques futurs d'autres actifs.

2° Lorsque les améliorations des sols et des milieux ont une durée d'utilisation limitée au sens de l'article 214-1, elles font l'objet d'un amortissement.

(IR 3) Distinction améliorations des sols et des milieux et agencements de terrain

Les améliorations des sols et des milieux sont inscrites au compte 217 créé par l'entité. Il s'agit de pratiques culturales suivies permettant d'améliorer les sols et milieux, comme par exemple, des amendements, du travail du sol et des arrières de fumures. Sont exclus de ce coût les pertes d'opportunité liées par exemple à une mise en jachère des terres.

Les améliorations des sols et des milieux sont à distinguer des améliorations liées à des agencements de terrain.

Les agencements de terrain sont inscrits au compte 212. Il s'agit, par exemple, des travaux de drainage, de création de voies de desserte sommaires etc.

Art. 618-13 – Adaptation – Application des méthodes d'évaluation des stocks

1° Pour l'application de la méthode du coût standard prévue à l'article 213-35 et lorsqu'une entité ne tient pas de comptabilité analytique, elle peut déterminer le coût standard des frais généraux de production par des procédés statistiques, notamment à l'aide de barèmes standards, permettant d'intégrer autant que possible les conditions propres d'exploitation de l'entité.

2° Conformément à l'article 213-32, l'affectation des frais généraux fixes de production est fondée sur les capacités normales de production.

3° Pour l'application de la méthode du prix du détail prévue à l'article 213-35, la valeur de vente des stocks peut être déterminée sur la base du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le pourcentage moyen de décote est adapté pour chaque catégorie de stock. Cette méthode est applicable aux seuls produits qui ont atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

34° Ces adaptations sont applicables aux seuls produits finis et en-cours de production nés des activités agricoles telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

(IR 3) Précisions sur le cours du jour de clôture

Le cours du jour de clôture est utilisable s'il constitue un bon indicateur du prix de vente final. Une minoration de ce cours doit être envisagée si, compte tenu des conditions d'exploitation (lieu de vente de la production, qualité de la production, etc.), il est probable que le prix de vente de la production soit plus faible que le cours du jour à la clôture de l'exercice.

(IR3) Précisions sur le coût de production des stocks

Le coût de production des stocks agricoles suit les dispositions de droit commun et notamment celles prévues par l'article 213-32. Aussi, le coût de production comprend les coûts directement liés aux unités produits, telle que la main d'œuvre directe. Il comprend également l'affectation systématique des frais généraux de production, fixes et variables, qui sont en cours pour transformer les matières premières en produits finis. Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production qui demeurent relativement constant indépendamment du volume de production. Pour déterminer la capacité normale de production, l'entité se base sur les productions normales de l'exploitation, afin de reconstituer sur une période pluriannuelle donnée la moyenne de production par nature de produit.

La capacité normale de production doit tenir compte des aléas normaux de la production, c'est-à-dire, des variations inévitables de production d'une récolte à l'autre et des contraintes structurelles d'ordre interne ou professionnel (plan d'entretien et de renouvellement des plants, organisation de travail). Dans le contexte d'un changement de modèle d'exploitation, la baisse de capacité normale de production résultant d'une initiative de l'entité n'est pas constitutive de sous production.

Art. 618-141 Évaluation des avances aux cultures

1° Les dispositions prévues ~~aux~~ 1° et 2° de l'article 618-~~1013~~ peuvent être utilisées pour l'évaluation des façons culturales des avances aux cultures.

2° La méthode du prix du détail prévue à l'article 231-35 et au ~~23~~° de l'article 618-~~1013~~ ne peut pas être utilisée pour l'évaluation des avances aux cultures qui, par définition, n'ont pas atteint un stade de développement permettant leur commercialisation.

(IR 2) Évaluation des avances aux cultures

Définitions

Avances aux cultures : produits végétaux en terre à la clôture de l'exercice qui n'ont pas atteint un stade biologique de développement permettant de les commercialiser.

Façons culturales : interventions en vue d'implanter et conduire une culture.

IR3 Dépréciation des avances aux cultures

À la date de clôture de l'exercice, le prix, les perspectives de production et les perspectives de ventes sont à prendre à considération pour juger des éventuelles dépréciations des avances aux cultures conformément à l'article 214-22. Les perspectives de production peuvent notamment être affectées par des intempéries, maladies, etc.

Sous-section 3 – Contrats d'entraide

Art. 618-15 - Contrats d'entraide

Pour les contrats d'entraide tels que définis à l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime, seuls les remboursements de frais sont inscrits en charges et produits.

Code rural et de la pêche maritime

Article L. 325-1

L'entraide est réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation, y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production.

Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière.

L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.

Lorsqu'elle est pratiquée dans une exploitation soumise au régime d'autorisation des exploitations de cultures marines, l'entraide doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit.